



La création d'un **service de restauration scolaire ne présente pas un caractère obligatoire** car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public d'enseignement.

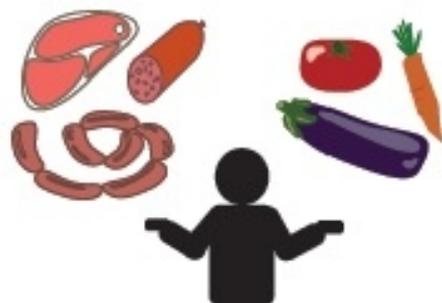


La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire.



Etant un service public facultatif, **aucune obligation ne contraint la commune en matière de menus**

L'organisation des repas doit favoriser le vivre ensemble et ne pas conduire à la séparation des élèves qui choisissent un menu différent.



L'Observatoire de la laïcité recommande une certaine **diversité des menus**, par exemple en offrant un **choix avec et sans viande**.



Une offre de choix existante ne peut être supprimée en se fondant sur les principes de laïcité et de neutralité.

Les prescriptions religieuses ne doivent pas être prises en compte. L'offre de choix constitue en revanche un **principe d'intérêt général**.